



VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N/Réf. : 09-40

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL DANS LES LIEUX ET VOIES PUBLICS COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2212-2 , L 2546-3 et L2546-4,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5

Vu le Code des débits de boissons, chapitre premier du titre IV et notamment les articles
L65 - L76 et L 79,

CONSIDERANT l'accroissement des troubles et des nuisances liés à la consommation
d'alcool sur les voies et lieux publics, tels que abandons de contenants d'alcool : bouteilles,
cannettes, sur les voies de la commune ; rassemblements d'individus engendrant un niveau
sonore dérangeant.

CONSIDERANT la présence d'enfants sur les voies et lieux publics,

CONSIDERANT le passage de groupes scolaires dans les rues de la commune,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la
salubrité et la tranquillité publique dans sa commune

ARRETE

Article 1^{er} – La consommation d'alcool est interdite sur les voies publiques de la commune de Groslay sauf dans le cadre de manifestations ponctuelles dûment autorisées.

Article 2 - les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

La violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par les contraventions de première classe, article R 610-5 du Code Pénal.

Article 3 – Les services de la Police Municipale, les services de la Police Nationale et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et inscrit sur le registre des arrêtés, publié et affiché.

Rendu Exécutoire le **07/05/2009**

Fait à Groslay, le **07/05/2009**

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux
mois à compter de la présente notifi-
cation.

Le Maire de

Joël BOUTIER

